

DIRECTION  
DE L'ÉDUCATION ET DE LA VIE LOCALE

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES



# Un trousseau de mariée à Martel au XVIIe siècle

TRANSCRIPTION DE L'EXTRAIT DES  
REGISTRES DE LA COUR ORDINAIRE DE MARTEL  
DU 16 AVRIL 1640

Aujourd'hui, seizième du mois d'avril 1640,  
par devant nous Anthoine Dumoyer Denis, avocat en la cour, conaigneur de Murel  
et juge suivi de la présente ville de Martel en notre maison de Laubrespie,  
est comparu maitre Jean Castanet, procureur pour et avec Jean Fornier,  
bourgeois de la présente ville, et Anne d'Arcambal sa femme,  
qui a dit que par sentence par nous donnée le troisième du présent mois,  
et a entre autres choses auroit été ordonné que,  
lesdits mariés jureroient par serment décisoire suivant la délation à eux faites,  
par ledit Albugue et ladite Jeanne de Fornier sa femme, et fille des susdits, Fornier et d'Arcambal,  
sur les faits couchés par ledit Albugue et sa dite femme dans leurs demandes emphiatives,  
signé de Dupuy leur procureur, le conseil dit aux touchants,  
le linge qu'ils soustiennent leur avoir été promis par lesdits Fornier et d'Arcambal pour  
partie de dot de ladite Jeanne, qu'ils ont dit monter à la quantité d'une douzaine et demie  
de linseuls, une nappe, deux douzaines de serviettes, deux longières, un coffre apprécié  
à la somme de douze livres et quelques autres meublements pour meme cause,  
lequel serment lesdits Fornier et d'Arcambal sont prêt de prêter en la forme,  
par nous ordonné par ladite sentence et en la présence dudit d'Albugue,  
et de sadite femme suivant icelle et a l'effet dudit serment,  
ce sont portés en notre dite maison,  
et nous auroit supplier vouloir procéder à la réception d'iceluy,  
en présence dudit d'Albugue et en absence de ladite Jeanne de Fornier, sa femme,  
et ledit d'Albugue, a dit être absente de la présente ville et comparoir tant pour luy que pour elle,  
à la prestation duquel serment ledit Dupuy procureur dudit Albugue et à sa présence  
et assistance a déclaré ne vouloir empêcher d'être procédé suivant notre dite sentence,  
de quoy ledit Castanet, nous a requis acte pour sesdites parties,  
à la confession duquel ledit Dupuy a constaté sous l'invitation et restintion  
a fait pour ledit Albugue et de Fornier à leurs susdits fait  
de ne demander qu'une douzaine de linseuls,  
quoy qu'il en ayent demandé une douzaine et demie, quatre nappes, savoir deux fines et deux  
grossières, une douzaine de serviettes, une douzaines de fines et l'autre de grossières, et un coffre  
qu'ils demandent sans autre appréciation condessament à la qualité de la maison desdits  
constituants deffandeurs  
et une robe mentionnée dans leur demande,  
ledit Castanet, pour ledit Fornier et d'Arcambal  
a requis que le present procès-verbal demeure chargé de la restintion  
présentement fait par les parties de Dupuy,  
par laquelle restitution il se justifie l'investitude variation,  
malice et mauvaise foi desdits demandeurs,  
nonobstant laquelle restintion il offrent de faire le serment déssaisi et modéré par ladite sentence,  
le tout sans préjudice de l'appel interjecté [ou à interjecter] des autres choses  
prendre contre lesdits défendeurs,  
suivant le dire duquel Castanet et suivant les protestations y toucher,  
nous juges susdits aurions ordonné qu'il seroit procédé à l'exécution de notre dite sentence et ce  
faisait que ledit Fornier et d'Arcambal, mariés, presterons le recevant la forme par nous ordonné,  
publiquement et l'un après l'autre en présence dudit Dupuy et dudit Albugue,  
faisant tant pour lui que pour sadite femme et quand et quand aurions ouïe moyennant  
serment sur la bible ointe et le livre touché par ledit Fornié,  
conformément à notre dite sentence, lequel a dit en ce que concerne le linge demandé,  
par ledit Albugue et qu'il a dit lui avoir été promis  
jusque à la concurrence de douze linseuls,

par la restintion qu'il a faite par qui et ci-dessus déduit,  
qu'il n'a jamais fait aucune promesse particulière touchant ledit linge audit Albugue,  
et a sadite femme, mais il a entendu aussi que par le contrat de mariage dudit Albugue  
avec ladite fille,  
que le linge constitué lui fut baillé à la discrétion de ladite d'Arcambal, sa femme,  
à laquelle pour ce regard il s'en étoit réunit entièrement lors de l'assemblée des parents  
pour contracter ledit mariage et quant au coffre accordé,  
avoir promis un coffre et offriront ci devant de le délivrer,  
à savoir celui dont ladite Jeanne sa fille auroit la clé avant son mariage,  
pour y garder ses ardes que contient comme a dit moyennement son dit serment contenir trois  
cartons de blés et n'en avoir promis d'autre.  
et pour la robe, ledit Fornié a dit suivant son dit serment,  
ne lui en avoir point promis que la nuptiale,  
laquelle il fit faire à sa maison et à ces causes et défenses, en ce que regarde l'ameublement  
a dit n'en avoir jamais promis ni baillé et que s'il y a pacte de cela,  
il s'en remet au contrat et a la discrétion de sa femme conformément audit contrat  
de mariage en vertu de dire la vérité,  
a dit l'avoir dit en dieu et confiance et c'est signé J. Fournier ainsi signé.

Et a ensuite a été ouï ladite Anne d'Arcambal, après avoir presté le serment  
et la façon susdite sur le susdit fait couché par ledit d'Albugue,  
laquelle a dit et ce que confirme ledit linge qu'il bailla à sa dite fille,  
avant la solemnisation dudit mariage, le linge qu'elle avoit intention de lui bailler,  
et qu'elle étoit tenue de bailler en égard à la portée de sa maison et du nombre de ses enfants,  
savoir six linceuls, savoir un linceul de lin, et cinq de bris de chanvre tout neufs,  
deux tours de lit de toile fait en serviettes, l'un desquels n'avoit point de franges,  
dont en estoit demi usé, et l'autre neuf, une nappe de la longueur de deux aulnes d'estouffes de lin,  
quatre serviettes de lin toutes neuves,  
en outre lui bailla avant la solemnisation dudit mariage,  
deux aulnes de toile de Bretagne et une demie de toile de Laval [toile des manufactures du Maine],  
pour faire les après des nopces, tant pour elle que pour ledit Albugue,  
encore un coussin sans y avoir rien dedans, estant vieux et demy usé et ce que regard  
la robe a dit qu'il est fort véritable quelle avoit intention de faire une robe  
à la dite Jeanne sa fille, du fil de la laine qu'elle avoit acheté et car qui ne  
ce fusse point mariés si prestement comme elle fit,  
mais elle a entendu que la robe nuptiale servit au lieu de l'autre,  
et que ledit d'Albugue fusse tenu après ledit mariage de l'habiller et non elle et son dit mari,  
et pour le coffre a dit moyennant son dit serment n'en avoir jamais promis  
et ne fait si ledit Fournier son mari en a promis et quant aux autres meublements  
a dit le même n'en avoir jamais promis ni autre chose que ce quy  
est mentionné ci-dessus, ce qu'elle a dit être véritable moyennant son dit serment,  
et qu'elle exception que nous lui ayons feu faire, a dit ne savoir rien plus sur ledit fait,  
et n'a signé pour ne savoir écrire, mais ledit Castanet son procureur ensemble ledit Fournier son mari,  
en présence dudit Albugue, et dudit Dupuy, son procureur, soussignés,  
avec nous et notre greffier Dumoyer Denis, juge susdit pour  
Monseigneur de Bouillon, J. Fournier, L. d'Albugue, Castanet, Dupuy ainsi signés.

*De Chassaing, greffier.*



Département du Lot  
Avenue de l'Europe – Regourd  
BP 291 – 46005 Cahors cedex 9  
Tél. : 05 65 53 40 00  
Fax : 05 65 53 41 09  
Courriel : [departement@lot.fr](mailto:departement@lot.fr)  
[www.lot.fr](http://www.lot.fr)